cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Nicolas MEIZONNET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Vauvert (Gard)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601384-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70376 en date du 8 juin 2026 et ses réponses des 17 et 21 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 17 514 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 370 euros et un montant de recettes déclarées de 13 692 euros, dont 8 300 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :
- affiches utilisant les couleurs bleu, blanc et rouge : il s'agit des logos de partis politiques, ce qui est admis par la jurisprudence ;
- distribution d'un tract électoral avec nombreuses critiques envers le maire sortant, moins de 76 heures avant la clôture de la campagne : ce grief relève du juge de l'élection ;
- posts du candidat sur les réseaux sociaux, se félicitant du soutien d'associations subventionnées par la commune (club taurin L'Abrivado ; La Peña taurine Los Manzanares) du fait de sa présence

à des manifestations ou assemblées générales organisées par ces associations : le mémoire en défense du candidat revendique le droit à assister à ces manifestations et à les relayer sur ses réseaux sociaux, ce qui ne vaut pas soutien de ces associations ;
- présence d'un kakémono avec photographie du candidat en vitrine de sa permanence : au regard de la jurisprudence du Conseil d'État n° 502344 du 16 février 2026 et des conclusions du rapporteur public M. Charles-Emmanuel AIRY, ce kakémono ne semble pas constituer un affichage irrégulier au sens de l'article L. 51 du code électoral ;

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Nicolas MEIZONNET, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 320 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 370 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 322 euros, soit 7 978 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 978 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 322 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Nicolas MEIZONNET, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 13 370 euros

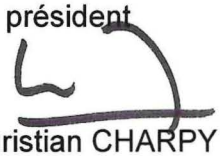
en recettes à 13 692 euros

soit un excédent de 322 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 978 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY